



Chambre de Métiers
et de l'Artisanat

Manche

LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Ce contrat vise à favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans révolus et des demandeurs d'emploi de 26 ans et plus, et à leur permettre d'acquérir une qualification professionnelle.

EMPLOYEURS CONCERNES

Tous les employeurs assujettis à l'obligation légale de contribution au financement de la formation professionnelle.

SALARIES CONCERNES

Jeunes de 16 à 25 ans révolus.

Demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus.

NATURE DU CONTRAT

- ✘ Contrat conclu pour une durée déterminée de 6 à 12 mois ou à durée indéterminée.
- ✘ Contrat comprenant une période de formation appelée "action de professionnalisation" d'une durée minimale comprise entre 6 et 12 mois (*Durée du CDD ou au début du CDI*).
La durée de cette action peut être portée jusqu'à 24 mois en cas d'accord de branche, notamment pour les personnes sorties du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue ou quand la nature des qualifications l'exige.
- ✘ Le contrat de professionnalisation comprend des actions d'évaluation, d'accompagnement et des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés par un organisme de formation.
Leur durée est comprise entre 15 et 25 % de la durée totale du contrat (*sans être inférieure à 150 heures*).
- ✘ Un tuteur peut être désigné (*salarié ou employeur*) pour accueillir et guider le bénéficiaire du contrat dans l'entreprise.

STATUT DU BENEFICIAIRE ET REMUNERATION

- ❖ Le titulaire du contrat de professionnalisation bénéficie de l'ensemble des dispositions applicables aux autres salariés.
- ❖ Il perçoit, pendant l'action de professionnalisation, une rémunération qui dépend de son statut, âge et niveau de formation :

PUBLIC JEUNE (*sauf dispositions conventionnelles plus favorables*)

	Qualification inférieure au niveau IV	Qualification supérieure ou égale au niveau IV
De 16 à 20 ans révolus	55 % du SMIC	65 % du SMIC
De 21 à 25 ans révolus	70 % du SMIC	80 % du SMIC

NB .- *Secteurs du bâtiment et des travaux publics : rémunérations minimales majorées de 10 points.*

PUBLIC ADULTE

Les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus perçoivent, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, une rémunération qui ne peut être inférieure, ni au SMIC, ni à 85 % du salaire minimum conventionnel.

- ❖ Les frais annexes occasionnés par le suivi de la formation (*déplacement, hébergement et restauration ...*) sont à la charge de l'entreprise.

NATURE DES AIDES

- ❖ L'exonération de cotisations patronales de Sécurité Sociale est supprimée pour les contrats de professionnalisation conclus à compter du 1^{er} Janvier 2008 avec les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus. Ils ouvrent droit à compter de cette date à la réduction Fillon.
L'exonération est maintenue pour les contrats conclus (*avec des jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus*) avant le 1^{er} Janvier 2008 et ce jusqu'à leur terme.
- ❖ Pour les demandeurs d'emploi de 45 ans et plus, l'employeur bénéficie d'une exonération des cotisations patronales de Sécurité Sociale (*à l'exception de la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles*) sur la partie du salaire qui n'excède pas le SMIC. Elle porte sur la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation si le contrat est à durée indéterminée.
- ❖ Les organismes paritaires collecteurs agréés (*OPCA*) prennent en charge financièrement les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation sur la base de **forfaits horaires**, définis par accord conclu par les partenaires sociaux, intégrant les frais pédagogiques, frais de transport et d'hébergement.
A défaut d'accord, le forfait est calculé sur la base de 9,15 € de l'heure.
Ces actions peuvent également être prises en charge par les Assédic pour les demandeurs d'emploi de 26 ans et plus.
- ❖ Des aides incitatives à la reprise d'emploi, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation par des allocataires (*ARE*) âgés de plus de 26 ans, peuvent être versées par l'Assedic :
 - Aide spécifique complémentaire au retour à l'emploi pour les allocataires,
 - Aide forfaitaire à l'employeur.

FORMALITES

- ❖ Le contrat de professionnalisation est établi par écrit. Un document précisant les objectifs, le programme et les modalités d'organisation, d'évaluation et de sanction de la formation est annexé au contrat.
- ❖ L'employeur adresse le contrat à l'OPCA au plus tard dans les 5 jours qui suivent le début du contrat.
L'OPCA a un mois à compter de la réception du contrat pour le déposer, ainsi que l'avis et la décision relative à son financement, à la DDTEFP du lieu d'exécution du contrat.